

## La plateforme PlaiDIT

*Pour un accès personnalisé à un corpus documentaire  
numérique juridique*

Laurent Vercouter, LITIS/ INSA Rouen

Laurent.vercouter@insa-rouen.fr

<http://plair.projets.litislab.fr/>

Mardi 29 novembre 2016, université de Rouen, campus du Madrillet

## Objectifs de la plate-forme PlaiDIT

- ◆ Faciliter le développement de la base
  - Indexation (semi-)automatique
  - Donner des fonctionnalités de contributions actives (annotations, ...)
- ◆ Améliorer la facilité d'accès à l'information
  - Assistance/personnalisation du requêtage et de la navigation
  - Aide à l'interprétation

# Indexation (semi-)automatique

1	DP_52007154	IDI_TH_491	RDFS_LABEL fr	Abordage fluvial
2	DP_52007027	IDI_TH_836	RDFS_LABEL fr	Abordage maritime
3	DP_52007050	IDI_QU_825	RDFS_LABEL fr	abréviation
4	DP_52007061	IDI_QU_1338	RDFS_LABEL fr	absence - forclusion
5	DP_52007584	IDI_QU_449	RDFS_LABEL fr	absence à la livraison
6	DP_52007733	IDI_QU_448	RDFS_LABEL fr	absence à la prise en charge
7	DP_52007743	IDI_QU_1305	RDFS_LABEL fr	absence de réserves
8	DP_52007956	IDI_QU_1497	RDFS_LABEL fr	absence-effet
9	DP_52007788	IDI_QU_1167	RDFS_LABEL fr	acceptation des clauses - signature
10	DP_52007450	IDI_QU_791	RDFS_LABEL fr	acceptation par le transporteur
11	DP_52007087	IDI_QU_1130	RDFS_LABEL fr	accès au marché
12	DP_52006904	IDI_TH_908	RDFS_LABEL fr	Accident aérien
13	DP_52006885	IDI_QU_41	RDFS_LABEL fr	Accident de passagers
14	DP_52007121	IDI_TH_1087	RDFS_LABEL fr	Accident du travail mariti
15	DP_52007798	IDI_TH_949	RDFS_LABEL fr	Accident ferroviaire
16	DP_52006953	IDI_TH_1029	RDFS_LABEL fr	Accident routier
17	DP_52007487	IDI_TH_1162	RDFS_LABEL fr	accomplissement
18	DP_52007693	IDI_QU_1327	RDFS_LABEL fr	accomplissement (art. 26)
19	DP_52007482	IDI_QU_1383	RDFS_LABEL fr	accomplissement des form
20	DP_52007082	IDI_TH_1215	RDFS_LABEL fr	Acconier
21	DP_52007272	IDI_QU_957	RDFS_LABEL fr	acconier
22	DP_52007801	IDI_QU_1470	RDFS_LABEL fr	accords de montréal (USA)
23	DP_52007590	IDI_QU_1687	RDFS_LABEL fr	accords particuliers
24	DP_52007807	IDI_QU_1318	RDFS_LABEL fr	accords particuliers (ar
25	DP_52007103	IDI_QU_828	RDFS_LABEL fr	acquisition
26	DP_52007307	IDI_QU_1667	RDFS_LABEL fr	\ "acte de Dieu\ " (art. 4
27	DP_52007672	IDI_QU_269	RDFS_LABEL fr	actes du chauffeur
28	DP_52007025	IDI_QU_539	RDFS_LABEL fr	action civile de la SNCF
29	DP_52007180	IDI_QU_386	RDFS_LABEL fr	action contre le commiss:
30	DP_52007436	IDI_QU_1694	RDFS_LABEL fr	action contre le déménag:
31	DP_52007059	IDI_QU_389	RDFS_LABEL fr	action contre le destinat
32	DP_52007516	IDI_QU_387	RDFS_LABEL fr	action contre le transita
33	DP_52007425	IDI_QU_385	RDFS_LABEL fr	action contre le transpo:
34	DP_52007236	IDI_QU_388	RDFS_LABEL fr	action contre l'expédite:
35	DP_52007227	IDI_QU_727	RDFS_LABEL fr	action en garantie
36	DP_52007999	IDI_TH_102	RDFS_LABEL fr	Action en paiement
37	DP_52007680	IDI_QU_391	RDFS_LABEL fr	action en paiement des frais de transport

**CiSMeF**  
Catalogue et Index des Sites  
Médicaux Francophones

Recherche

cmr

Aide à la recherche (stemming)  
 Sans troncature  
 Tout sélectionner

Choix des thésaurus

---

Résultats

**IDIT (2)**

## Portail Terminologique en Santé



Accueil Deconnexion Aide

Description

Hiérarchies

Ressources

### Thème IDIT

IDIT

#### Terme en français :

Cmr (transport routier international)

#### Code origine :

1373

#### Relations :

##### Application IDIT

##### Français

- Accomplissement des formalités de douane (art. 11)
- Champ d'application (art. 1)
- Dispositions contraire à la convention nulloité (art. 41)
- Droit de l'expéditeur de disposer de la marchandise (art. 12)
- Empêchement à l'exécution du contrat de transport (art. 14)
- Interprétation de la convention
- Marchandises dangereuses (art. 22)
- Transports combinés (art. 2)
- Vente de la marchandise par le transporteur (art. 16)

Page générée en 58 millisecondes.

26 janvier 2010 - courriel - © CHU de Rouen. Toute utilisation doit mentionner la source.

## Développement de différents mécanismes d'assistance

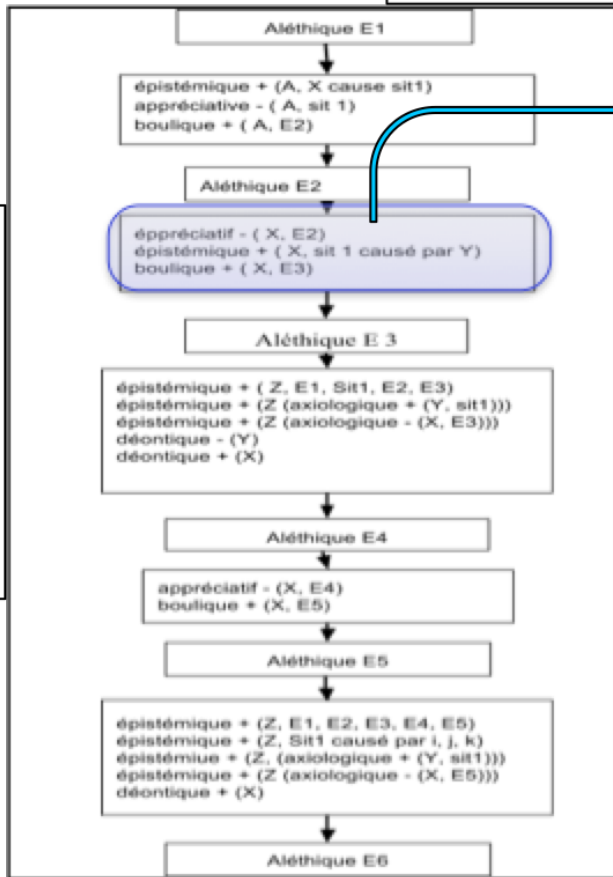
- ◆ Reformulation de requêtes  
→ Utilisateurs non experts au domaine
- ◆ Capitalisation sur les navigations passées  
→ Profils de navigations fréquentes
- ◆ Recommandation sur les documents  
→ documents liés à un même centre d'intérêt

Définition d'une architecture d'intégration adaptative

# Aide à l'interprétation (thèse Taleb, 2017)

## Prototype Système d'aide à l'interprétation

Scénario modal



Le 30 octobre 1995, à destination, il a été constaté que le vin était congelé, le conteneur ayant été maintenu au cours du transport à une température inférieure à 0° C, alors qu'il aurait dû voyager à une température de +12°/14°C.

<p><b>COUR D'APPEL DE BOUEN</b> <b>DEUXIEME CHAMBRE</b> <b>ARRET DU 17 JUILLET 1995</b></p>	<p><b>Faits, procédures, conclusions et motifs des parties</b></p> <p>La société de commission de transport Ducas a été chargée d'organiser le transport vers La Havre et Kôbe (Japon) d'un lot de 714 cartons de vin transportés dans un conteneur réfrigéré.</p> <p>La société Ducas a confié à l'association de transport maritime à la société Troffroy Lapeze BV, spécialisée dans le transport de vin, la tâche de transporter le contenu du conteneur d'un port de la France vers un port japonais (situation de la société Troffroy Lapeze BV).</p> <p>Le 9 octobre 1995, la société CNMP a chargé le conteneur à bord du navire "Bunga Perlang" appartenant à la société Malaysia International Shipping Corporation (société privée), dans le cadre d'un contrat d'affrètement d'usage conclu le 23 décembre 1994 entre cette dernière et la société Troffroy Lapeze BV.</p> <p>Le conteneur a été transporté avec le couvert d'un constatation n° Labay 205, émis à Lyon le 9 octobre 1995 par la société Troffroy Lapeze BV.</p> <p>Le 30 octobre 1995, à destination, il a été constaté que le vin était congelé, le conteneur ayant été maintenu au cours du transport à une température inférieure à 0° C, alors qu'il aurait dû voyager à une température de +12°/14°C.</p>
<p><b>REQUISITOIRES</b></p> <p>147 rue de Paris 92000 NANTERRE CEDEX Tél : 01 1 47 37 37 37 Fax : 01 1 47 37 37 37 www.cnmp.fr</p> <p><b>REQUISITOIRES</b></p> <p>Société GÉNÉRALE DE MANUTENTION PORTUAIRE Avenue de l'Inde 100 75013 PARIS</p>	<p>Attendu que l'affrètement de procéder au transport de conteneur sur un navire et de contrôler l'efficacité de la réfrigération exigée du conteneur frigorifique ainsi qu'elle résulte des constatations de l'inspection effectuée par la "Société Générale de Manutention Portuaire" (SGMP), la société CNMP a tenu à se conformer à ses obligations contractuelles.</p> <p>Qu'il n'est pas que les dispositions de jugement ayant définitivement la société Troffroy Lapeze BV en matière de la société CNMP soient satisfaites.</p> <p>Attendu, en outre, qu'il est constaté que, sur le navire, le conteneur a été maintenu à une température inférieure à +12°/14°C pendant le transport, la société CNMP ayant été informée par la société Troffroy Lapeze BV de la situation de la température du conteneur à destination de 12°/14°C.</p> <p>Qu'il est constaté que la température était maintenue au cours du transport à une température inférieure à 0° C, alors qu'il aurait dû voyager à une température de +12°/14°C.</p> <p>Qu'il est constaté que la société Troffroy Lapeze BV a tenu à se conformer à ses obligations contractuelles.</p> <p>Attendu, toutefois, que selon l'article 14 de la loi du 18 juin 1966, la responsabilité de l'entretien et de la maintenance au port en route des navires est assurée par le transporteur, à moins qu'il n'y ait eu un défaut de maintenance de la part du transporteur.</p> <p>Attendu que la société Troffroy Lapeze BV a tenu à se conformer à ses obligations contractuelles.</p> <p>Qu'il n'est pas que les dispositions de jugement ayant définitivement la société Troffroy Lapeze BV en matière de la société CNMP soient satisfaites.</p> <p>Attendu que l'article 17 du contrat d'affrètement conclu entre les sociétés Ducas et Troffroy Lapeze BV dispose :</p>
<p>Attendu que le contrat stipule que le transporteur est tenu de maintenir le conteneur à une température inférieure à +12°/14°C pendant le transport, la société CNMP ayant été informée par la société Troffroy Lapeze BV de la situation de la température du conteneur à destination de 12°/14°C.</p> <p>Attendu, toutefois, que selon l'article 14 de la loi du 18 juin 1966, la responsabilité de l'entretien et de la maintenance au port en route des navires est assurée par le transporteur, à moins qu'il n'y ait eu un défaut de maintenance de la part du transporteur.</p> <p>Attendu que la société Troffroy Lapeze BV a tenu à se conformer à ses obligations contractuelles.</p> <p>Qu'il n'est pas que les dispositions de jugement ayant définitivement la société Troffroy Lapeze BV en matière de la société CNMP soient satisfaites.</p> <p>Attendu que l'article 17 du contrat d'affrètement conclu entre les sociétés Ducas et Troffroy Lapeze BV dispose :</p>	<p>Attendu que l'affrètement de procéder au transport de conteneur sur un navire et de contrôler l'efficacité de la réfrigération exigée du conteneur frigorifique ainsi qu'elle résulte des constatations de l'inspection effectuée par la "Société Générale de Manutention Portuaire" (SGMP), la société CNMP a tenu à se conformer à ses obligations contractuelles.</p> <p>Qu'il n'est pas que les dispositions de jugement ayant définitivement la société Troffroy Lapeze BV en matière de la société CNMP soient satisfaites.</p> <p>Attendu, en outre, qu'il est constaté que, sur le navire, le conteneur a été maintenu à une température inférieure à +12°/14°C pendant le transport, la société CNMP ayant été informée par la société Troffroy Lapeze BV de la situation de la température du conteneur à destination de 12°/14°C.</p> <p>Qu'il est constaté que la température était maintenue au cours du transport à une température inférieure à 0° C, alors qu'il aurait dû voyager à une température de +12°/14°C.</p> <p>Qu'il est constaté que la société Troffroy Lapeze BV a tenu à se conformer à ses obligations contractuelles.</p> <p>Attendu, toutefois, que selon l'article 14 de la loi du 18 juin 1966, la responsabilité de l'entretien et de la maintenance au port en route des navires est assurée par le transporteur, à moins qu'il n'y ait eu un défaut de maintenance de la part du transporteur.</p> <p>Attendu que la société Troffroy Lapeze BV a tenu à se conformer à ses obligations contractuelles.</p> <p>Qu'il n'est pas que les dispositions de jugement ayant définitivement la société Troffroy Lapeze BV en matière de la société CNMP soient satisfaites.</p> <p>Attendu que l'article 17 du contrat d'affrètement conclu entre les sociétés Ducas et Troffroy Lapeze BV dispose :</p>

Texte plein

## Projet **Plair 2018** (FEDER 2016-2018)

- ◆ Développement d'un prototype opérationnel
- ◆ Ajout d'un mécanisme d'annotations
- ◆ Module de gestion de la confiance dans les utilisateurs

## Projet ANR **eLaw** (déposé à l'appel à projets 2017)

- ◆ Consortium : LITIS, LRI, IDIT, XRCE
- ◆ Modélisation sémantique des ressources, processus et cas d'utilisation
- ◆ Analyse linguistique des régularités
- ◆ Navigation collaborative humain-système